

**CABINET**

**ARRETE N° 10 MEFB-CAB**  
portant application de la redevance informatique

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 01-2000 du 1<sup>er</sup> Février 2000 portant régime financier de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi de finances de l'Etat pour l'année 2003, notamment en son paragraphe relatif à la redevance informatique ;  
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août portant règlement sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

**A R R E T E :**

**Article Premier :** En application des dispositions de la loi de finances 2003 susvisée, les marchandises importées et exportées en République du Congo, quel que soit le régime douanier, sont soumises à la redevance informatique pour couvrir les charges administratives et informatiques encourues par l'administration des douanes.

**Article 2 :** La base de détermination de la redevance informatique est la valeur coût, assurance, fret, à l'importation et la valeur F.O.B. à l'exportation.

**Article 3 :** Le taux de la redevance informatique est de un pour cent (1%) de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 Janvier 2003



**Rigobert Roger ANDELY**